

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94/1

Séance du mardi 20 décembre 2022

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

x x x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94/1 DU 20 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94 DU 29 AVRIL 2008 CONCERNANT
LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SOCIÉTÉS ISSUES DE LA FUSION
TRANSFRONTALIÈRE DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

Vu la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés qui abroge et remplace, en son article 166 notamment la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, dont l'article 16 règle la participation des travailleurs ;

Vu la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières ;

Vu la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux, enregistrée le 15 mai 2008 sous le numéro 88269 ;

Considérant que la directive (UE) 2019/2121 a pour but, dans le cadre de l'objectif d'un marché intérieur sans frontières intérieures pour les sociétés, d'actualiser les règles existantes relatives aux fusions transfrontalières afin, notamment de prévoir un cadre juridique applicable harmonisé visant également les transformations et scissions transfrontalières ;

Considérant que dans le même temps, l'objectif de la directive (UE) 2019/2121 consiste à concilier les droits des sociétés à la fusion, à la transformation et à la scission transfrontalières avec notamment la protection des travailleurs et la promotion du dialogue social ;

Considérant que la directive (UE) 2019/2121 règle tant les droits de participation des travailleurs concernés que certains aspects de l'information et de la consultation de ces travailleurs ou de leurs représentants au cours des opérations de fusions, scissions et transformations transfrontalières ;

Considérant que les droits des travailleurs autres que les droits de participation réglés par la directive (UE) 2019/2121 restent organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions collectives de travail en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations économiques et financières, les droits des travailleurs restent notamment organisés par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres droits à l'information et la consultation des travailleurs, ceux-ci restent notamment organisés par les conventions collectives de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciement collectif, n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution et le fonctionnement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne, n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne et n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu, s'il échet, de garantir la participation des travailleurs dans les sociétés issues de fusions, scissions et transformations transfrontalières ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 20 décembre 2022, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article 1^{er}

L'intitulé de la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux, enregistrée le 15 mai 2008 sous le numéro 88269, et telle que modifiée par la présente convention collective de travail, est remplacé par ce qui suit :

« CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94 DU 29 AVRIL 2008 CONCERNANT LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SOCIÉTÉS ISSUES DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRES, MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94/1 DU 20 DÉCEMBRE 2022 ».

Article 2

L'intitulé « CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION » de la même convention collective de travail est remplacé par : « TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION »

Article 3

L'article 1^{er} de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er} »

La présente convention collective de travail a pour objet de donner exécution aux articles 86 terdecies, 133 et 160 terdecies de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La présente convention collective de travail vise à déterminer les règles applicables à la participation des travailleurs dans la société issue d'une fusion transfrontalière, dans une société bénéficiaire d'une scission transfrontalière ou dans une société transformée. »

Article 4

L'article 2 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2 »

La participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière, dans les sociétés bénéficiaires de la scission transfrontalière ou dans la société transformée et leur implication dans la définition des droits y afférents sont régis par la présente convention collective de travail lorsque :

- 1° au moins une des sociétés qui fusionnent ou la société qui se scinde ou qui se transforme, emploie, pendant la période de six mois précédant la publication du projet commun de fusion transfrontalière ou du projet de scission transfrontalière ou de transformation transfrontalière, un nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquième du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre dont relève la société qui fusionne ou qui se scinde ou par l'Etat membre de départ de la société transformée, qui déclenche la participation des travailleurs ;

ou

- 2° la législation nationale applicable à la société issue de la fusion, à chacune des sociétés bénéficiaires de la scission ou la législation nationale de l'Etat membre de destination de la société transformée ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui s'applique aux sociétés concernées par la fusion ou avant la scission ou la transformation, mesuré en fonction de la proportion des représentants des travailleurs parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de leurs comités ou du groupe de direction qui gère les unités chargées d'atteindre des objectifs en termes de profit dans ces sociétés, à condition qu'il y ait une représentation des travailleurs ;

ou

- 3° la législation nationale applicable à la société issue de la fusion, aux sociétés bénéficiaires ou à la société transformée ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société issue de la fusion, des sociétés bénéficiaires ou de la société transformée, situés dans d'autres États membres, peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion ou des sociétés bénéficiaires est établi ou de l'Etat membre de destination de la société transformée. »

Article 5

L'article 3 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3

Des modalités relatives à la participation des travailleurs doivent être arrêtées, selon la procédure prévue par la présente convention collective de travail, dans les sociétés issues d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation transfrontalières qui satisfont aux conditions fixées à l'article 2 ainsi qu'aux Titres II, Chapitres III et IV, Titre III, Chapitres III et IV et Titre IV, Chapitres III et IV, de la présente convention collective de travail.

Les modalités relatives à la participation des travailleurs doivent couvrir l'ensemble de la société issue de la fusion, de la scission ou de la transformation transfrontalière. Ceci est limité aux entreprises et établissements situés dans les États membres, à moins que l'accord visé aux Chapitres IV des Titres II, III et IV de la présente convention collective de travail, prévoie de couvrir d'autres États que les États membres. »

Article 6

Entre l'article 3 et le « Chapitre II – Définitions » de la même convention collective de travail, est inséré un « Titre II – Fusions transfrontalières »

Article 7

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre II – Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre I – Définitions ».

Article 8

L'article 4 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er} Aux fins du Titre 1^{er} et du présent Titre de la présente convention collective de travail, conformément à la directive (UE) 2017/1132, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121, on entend par « fusion », l'opération par laquelle :

- a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société préexistante - la société absorbante - moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de l'autre société et éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

ou

b) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une société qu'elles constituent - la nouvelle société - moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

ou

c) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social ;

ou

d) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine actif et passif, à une autre société préexistante - la société absorbante - sans émission de nouvelles actions par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement toutes les actions des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et actions dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent.

§ 2 Aux fins du Titre I^{er} et du présent Titre de la présente convention collective de travail, on entend, en outre, par :

1° « sociétés participantes » : les sociétés participant directement à la fusion transfrontalière.

Est considérée comme participant directement à la fusion transfrontalière, la société dont les actionnaires ou les associés deviendront actionnaires ou associés de la société issue de la fusion transfrontalière suite à la constitution de celle-ci ou qui deviendra elle-même actionnaire ou associée de la société issue de la fusion transfrontalière ;

2° « société issue de la fusion transfrontalière » : la société résultant de la fusion de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur d'un État membre, si deux d'entre elles au moins relèvent de la législation d'États membres différents ;

3° « filiale » d'une société : une entreprise sur laquelle ladite société exerce une influence dominante, par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'exercice d'une influence dominante est présumé établi jusqu'à preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

a) peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

ou

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;

ou

c) détient la majorité des parts du capital souscrit de l'entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à l'une des conditions mentionnées au deuxième alinéa, l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point a) est présumée exercer l'influence dominante. Si aucune entreprise ne satisfait à la condition figurant au point a), l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point b) est présumée exercer l'influence dominante.

Pour l'application du deuxième alinéa, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise qu'elle contrôle et de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute entreprise qu'elle contrôle.

Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cession de paiements, au concordat ou à une procédure analogue.

Nonobstant les alinéas 1 et 2, une entreprise n'est pas une « entreprise qui exerce le contrôle » d'une autre entreprise dont elle détient les participations lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5 point a) ou c) du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

4° « filiale ou établissement concerné » : une filiale ou un établissement d'une société participante, qui devient une filiale ou un établissement de la société issue de la fusion transfrontalière lors de sa constitution, et qui est situé dans un État membre.

Doivent être considérés comme filiales ou établissements concernés, pour autant que puisse être établie l'influence dominante définie au § 2, 3° du présent article :

- * les filiales directes des sociétés participantes relevant ou non du même droit national ;
- * les établissements directs des sociétés participantes, situés ou non dans le même État membre ;
- * les filiales indirectes des sociétés participantes, c'est-à-dire les filiales de filiales directes de sociétés participantes et les filiales de filiales indirectes ;
- * les établissements indirects des sociétés participantes, c'est-à-dire les établissements des filiales indirectes de ces sociétés ;

5° « groupe spécial de négociation » : le groupe constitué conformément à l'article 7 de la présente convention collective de travail afin de négocier avec l'organe compétent des sociétés participant à la fusion transfrontalière la fixation des modalités relatives à la participation des travailleurs au sein de la société issue de la fusion transfrontalière ;

6° « participation » : l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une société :

- * en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;

ou

- * en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société et/ou de s'y opposer ;

7° « travailleurs » : les personnes qui en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, fournissent des prestations de travail ;

8° « États membres » : les États membres de l'Union européenne et les autres États membres de l'espace économique européen, visés par la directive. »

Article 9

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre III - Détermination du nombre de travailleurs » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II - Détermination du nombre de travailleurs ».

Article 10

Dans l'article 5, alinéa 1^{er} de la même convention collective de travail, à l'alinéa 1^{er}, les mots « de capitaux » sont abrogés.

Dans l'article 5, alinéa 1^{er} de la même convention collective de travail, les mots « du présent Titre » sont insérés entre les mots « Aux fin de » et « de la présente convention » et les mots « collective de travail » sont insérés entre « convention » et « les effectifs ».

Article 11

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre IV - Procédure préalable et groupe spécial de négociation » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III - Procédure préalable et groupe spécial de négociation ».

Article 12

Dans l'article 6, § 1^{er}, § 2 et § 3 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

Dans l'article 6, § 2 de la même convention collective de travail, les mots « à l'article 5, j) de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux » sont remplacés par : « à l'article 122, j) de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières ».

Article 13

§ 1^{er} Dans les articles 7 et 8 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 2. Dans l'article 9, § 1^{er} et § 2, alinéas 1^{er} et 2 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 3. Dans l'article 10, § 2, alinéas 1^{er}, 3 et 4 et § 3 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 4. Dans l'article 12, alinéa 1^{er} de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont abrogés.

§ 5. Dans l'article 13 et dans l'article 14, alinéas 1^{er} et 2 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 6. Dans l'article 15 et dans l'article 16, § 1^{er} et § 2 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 7. Dans l'article 17, alinéas 3 et 4, dans l'article 18, alinéas 1^{er} et 4, et dans l'article 19 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 8. Dans l'article 20, alinéas 3 et 4 et dans l'article 21, § 1^{er} et § 2 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

Article 14

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Chapitre III - Procédure préalable et groupe spécial de négociation » est insérée une sous-section X intitulée : « Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations »

Article 15

Dans la même convention collective de travail, au sein de la sous-section X - « Information quant aux résultats des négociations », est inséré un article 21/1 rédigé comme suit :

« Article 21/1

Les organes de direction ou d'administration des sociétés participantes communiquent dans les meilleurs délais aux représentants des travailleurs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, et à défaut de représentants des travailleurs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, aux travailleurs de ces sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, le résultat des négociations. »

Article 16

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre V - Contenu de l'accord » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV - Contenu de l'accord ».

Article 17

Dans l'article 22, alinéa 2 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont abrogés.

Article 18

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre VI - Dispositions de référence » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V - Dispositions de référence ».

Article 19

§ 1^{er}. Dans l'article 24, § 1^{er}, 1^o, 2^o, premier tiret et 3^o alinéas 1^{er} et 2 et § 2, 1^o et 2^o, de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

§ 2. Dans l'article 24, § 1^{er}, 3^o, alinéa 1^{er} de la même convention collective de travail, les mots « lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs et » sont insérés avant les mots « lorsque l'organe compétents de chacune des sociétés... ».

Article 20

Un article 24/1, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre V - « Dispositions de référence » de la même convention collective de travail :

« Article 24/1

Les organes de direction ou d'administration des sociétés participantes communiquent aux représentants des travailleurs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, et à défaut de représentants des travailleurs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, aux travailleurs de ces sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés, si les dispositions de référence pour la participation sont appliquées conformément au Chapitre V du Titre II de la présente convention collective de travail ou bien si des négociations sont engagées avec un groupe spécial de négociation conformément au Chapitre III du Titre II de la présente convention collective de travail. »

Article 21

Dans l'article 25, alinéas 1^{er} et 2 et dans les articles 26 et 27 de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

Article 22

Dans l'article 30, alinéa 1^{er} de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont abrogés.

Article 23

Dans l'article 31 de la même convention collective de travail, les mots « ou les associés » sont insérés entre les mots « les actionnaires » et « y compris ».

Article 24

Dans la même convention collective de travail, au sein du nouveau « Titre II - Fusions transfrontalières », l'intitulé « Chapitre VII - « Dispositions diverses » est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre VI - Dispositions diverses ».

Article 25

Dans la même convention collective de travail, après le Titre II est inséré un « Titre III - Scissions transfrontalières », comportant les Chapitres I à VI et les articles 34/1 à 34/31, rédigé comme suit :

« TITRE III – SCISSIONS TRANSFRONTALIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

Article 34/1

§ 1^{er} Aux fins du Titre 1^{er} et du présent Titre de la présente convention collective de travail, conformément à la directive (UE) 2017/1132, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121, on entend par :

1° « scission », l'opération par laquelle :

a) une société scindée transfère, au moment de sa dissolution, sans être mise en liquidation, tout son patrimoine, actif et passif, à deux ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société de titres ou d'actions dans les sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % du pair comptable de ces titres ou actions (« scission complète ») ;

ou

b) une société scindée transfère une partie de ses éléments d'actif et de passif à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société de titres ou d'actions dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée, ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % du pair comptable de ces titres ou actions (« scission partielle ») ;

ou

c) une société scindée transfère une partie de ses éléments d'actif et de passif à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou d'actions dans les sociétés bénéficiaires (« scission par séparation ») ;

2° « société scindée », une société qui, dans le cadre d'une opération de scission transfrontalière transfère tout son patrimoine, actif et passif, à deux ou plusieurs sociétés en cas de scission complète ou transfère une partie de ses éléments d'actif et de passif à une ou plusieurs sociétés en cas de scission partielle ou de scission par séparation ;

3° « société bénéficiaire », une société nouvellement constituée au cours de la scission transfrontalière.

§ 2 Aux fins du Titre 1^{er} et du présent Titre de la présente convention collective de travail, on entend, en outre, par :

1° « filiale » d'une société : une entreprise sur laquelle ladite société exerce une influence dominante, par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'exercice d'une influence dominante est présumé établi jusqu'à preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

a) peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

ou

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;

ou

c) détient la majorité des parts du capital souscrit de l'entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à l'une des conditions mentionnées au deuxième alinéa, l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point a) est présumée exercer l'influence dominante. Si aucune entreprise ne satisfait à la condition figurant au point a), l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point b) est présumée exercer l'influence dominante.

Pour l'application du deuxième alinéa, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise qu'elle contrôle et de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute entreprise qu'elle contrôle.

Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cession de paiements, au concordat ou à une procédure analogue.

Nonobstant les alinéas 1 et 2, une entreprise n'est pas une « entreprise qui exerce le contrôle » d'une autre entreprise dont elle détient les participations lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5 point a) ou c) du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

2° « filiale ou établissement concerné » : une filiale ou un établissement d'une société scindée, qui devient une filiale ou un établissement de la société bénéficiaire de la scission transfrontalière lors de sa constitution, et qui est situé dans un État membre.

Doivent être considérés comme filiales ou établissements concernés, pour autant que puisse être établie l'influence dominante définie au § 2, 3° du présent article :

- * les filiales directes des sociétés scindées relevant ou non du même droit national ;
- * les établissements directs des sociétés scindées, situés ou non dans le même État membre ;
- * les filiales indirectes des sociétés scindées, c'est-à-dire les filiales de filiales directes de sociétés scindées et les filiales de filiales indirectes ;
- * les établissements indirects des sociétés scindées, c'est-à-dire les établissements des filiales indirectes de ces sociétés ;

3° « groupe spécial de négociation » : le groupe constitué conformément à l'article 34/4 de la présente convention collective de travail afin de négocier avec l'organe compétent de la société scindée la fixation des modalités relatives à la participation des travailleurs au sein des sociétés bénéficiaires de la scission transfrontalière ;

4° « participation » : l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une société :

* en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;

ou

* en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société et/ou de s'y opposer ;

5° « travailleurs » : les personnes qui en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, fournissent des prestations de travail ;

6° « États membres » : les États membres de l'Union européenne et les autres États membres de l'espace économique européen, visés par la directive.

Commentaire

a. Pour l'application du présent article, il y a lieu de rappeler que l'article 54, deuxième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) est libellé comme suit : « Par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ».

L'article 1. 5, § 2 du Code des sociétés et des associations détermine les sociétés dotées de la personnalité juridique en droit belge.

b. Pour l'application du présent Titre de la présente convention collective de travail, les notions d'établissement concerné et d'établissement, visées au § 2, 2° du présent article, sont uniquement des notions génériques de droit européen.

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Article 34/2

Aux fins du présent Titre de la présente convention collective de travail, les effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs occupés dans la société scindée située en Belgique, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédant le jour de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 34/3.

Le nombre moyen de travailleurs occupés en Belgique se calcule conformément aux dispositions relatives aux modalités de calcul de ce nombre moyen, à l'exclusion des règles de pondération, fixées par la réglementation relative aux élections sociales adoptée en exécution de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Commentaire

L'extension des droits de participation, visée à l'article 2, 3^o de la présente convention collective de travail, aux travailleurs des sociétés bénéficiaires occupés dans un autre État membre que les États où les sièges statutaires de ces sociétés sont établis, n'entraîne aucune obligation pour ces États membres de prendre ces travailleurs en compte dans le calcul des seuils d'effectifs qui donnent lieu aux droits de participation en vertu de leur législation nationale.

CHAPITRE III - PROCEDURE PREALABLE ET GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

Section I - Mise en œuvre de la procédure et délivrance d'informations préliminaires

Article 34/3

§ 1^{er}. Lorsque les organes de direction ou d'administration de la société scindée établissent le projet de scission transfrontalière, ils prennent, dès que possible après la publication du projet de scission transfrontalière, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations, pour engager des négociations avec les représentants des travailleurs de la société et des filiales ou établissements concernés sur les modalités relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés bénéficiaires.

§ 2. Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme informations, celles portant sur les procédures suivant lesquelles les modalités relatives à la participation des travailleurs sont fixées dans le projet de scission transfrontalière telles que visées à l'article 160 quinquies, k) de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, ainsi que les informations concernant l'identité de la société scindée, de toutes ses filiales et établissements, ainsi que le nombre de travailleurs de la société scindée et de ses filiales ou établissements.

Ces informations sont ventilées par société scindée, filiales et établissements de cette société scindée. Les informations portent en outre sur le nombre de travailleurs de la société scindée concernés par un système de participation.

§ 3. Ces informations sont transmises aux représentants des travailleurs de la société scindée et de toutes les filiales ou de tous les établissements concernés. A défaut de représentants des travailleurs de la société scindée ou des filiales ou établissements concernés, ces informations sont transmises aux travailleurs de cette société scindée ou filiales ou établissements concernés.

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Création d'un groupe spécial de négociation

Article 34/4

Une fois la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 34/3, un groupe spécial de négociation représentant les travailleurs de la société scindée et des filiales ou établissements concernés est constitué.

Sous-section II - Esprit de coopération

Article 34/5

Les organes compétents de la société scindée et le groupe spécial de négociation négocient dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord sur les modalités relatives à la participation des travailleurs au sein des sociétés bénéficiaires.

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Article 34/6

Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés selon les règles en vigueur dans les législations nationales applicables, en proportion du nombre de travailleurs occupés dans chaque État membre par la société scindée et les filiales ou établissements concernés. Pour chaque État membre est attribué un mandat par tranche de travailleurs occupés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs occupés par les sociétés scindées et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche.

Commentaire

Pour l'application du présent article, chaque État membre dans lequel des travailleurs sont occupés par une société scindée et/ou une filiale ou établissement concerné, est représenté au groupe spécial de négociation.

Par exemple, si dans un État membre, la proportion des travailleurs occupés par rapport au nombre total des travailleurs est inférieure à 10 %, un mandat sera accordé à cet État. De même, si cette proportion atteint 10 %, un mandat sera accordé à cet État. Si cette proportion dépasse 10 % sans excéder 20 %, deux mandats sont attribués. Une proportion supérieure à 20 % donne droit à trois mandats.

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique et constitution d'une liste de réserve

Article 34/7

§ 1^{er}. Les dispositions du présent article visent la désignation des membres-travailleurs du groupe spécial de négociation institué en Belgique ou dans un autre État membre.

§ 2. En principe, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation occupés en Belgique sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs occupés en Belgique siégeant au conseil d'entreprise de la société scindée et de ses filiales ou établissements concernés. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs siégeant aux comités pour la prévention et la protection au travail. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise et de comité pour la prévention et la protection au travail, chaque commission paritaire peut autoriser les délégations syndicales des sociétés scindées ou des filiales ou établissements concernés relevant de sa compétence sectorielle à désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

A défaut de conseil d'entreprise ou de comité pour la prévention et la protection au travail dans les sociétés scindées ou les filiales ou établissements concernés situés en Belgique, et à défaut d'autorisation de la commission paritaire, les travailleurs de la société scindée ou de la filiale ou de l'établissement concerné ont le droit d'élire ou de désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

§ 3. La délégation des membres-travailleurs peut comprendre un représentant des organisations représentatives des travailleurs, qu'il soit ou non occupé par une société scindée ou une filiale ou un établissement concerné.

Article 34/8

Afin d'assurer la continuité au sein du groupe spécial de négociation en cas de décès, d'incapacité de travail prolongée, de maternité, de départ de la société scindée ou de la filiale ou de l'établissement concerné, de démission du membre, ou de perte du mandat national qui constitue la base de la désignation ou de l'élection en tant que membre du groupe spécial de négociation, une liste de réserve est constituée.

Les personnes figurant dans cette liste de réserve sont désignées selon la même procédure que les membres du groupe spécial de négociation.

Cette liste est composée d'un remplaçant par État membre.

Sous-section V - Réaménagement de la composition du groupe spécial de négociation

Article 34/9

Lorsque les organes de direction ou d'administration de la société scindée modifient le projet de scission transfrontalière afin d'y inclure de nouvelles filiales ou établissements concernés ou d'en exclure certains ou certains visés par le projet de scission transfrontalière initial, il y a lieu de procéder à une nouvelle information en application de l'article 34/3 de la présente convention collective de travail et de constituer un nouveau groupe spécial de négociation, conformément aux articles 34/6 et suivants de la présente convention collective de travail.

Sous-section VI - Information sur les noms des membres du groupe spécial de négociation et réunions

Article 34/10

Les organes compétents des sociétés scindées situés en Belgique sont informés des noms des membres du groupe spécial de négociation et des noms figurant dans la liste de réserve. Ils en informent les directions des filiales ou établissements concernés.

Une fois qu'ils ont été informés conformément à l'alinéa premier de la présente disposition, les organes compétents des sociétés scindées situés en Belgique convoquent une première réunion avec le groupe spécial de négociation.

Article 34/11

Le groupe spécial de négociation a le droit d'organiser, moyennant accord des organes compétents de la société scindée situés en Belgique, des réunions préparatoires précédant les réunions avec ces organes compétents.

Sous-section VII - Compétence du groupe spécial de négociation

Article 34/12

- § 1^{er}. Le groupe spécial de négociation a pour tâche de fixer, avec les organes compétents de la société scindée, par un accord écrit, les modalités relatives à la participation des travailleurs au sein des sociétés bénéficiaires.
- § 2. A cet effet, chaque organe compétent de la société scindée informe le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de scission transfrontalière jusqu'à l'immatriculation des sociétés bénéficiaires.
- § 3. En outre, le groupe spécial de négociation a pour tâche d'exercer les missions qui lui sont conférées dans le cadre des dispositions de référence pour la participation visées aux articles 34/21 à 34/29 de la présente convention collective de travail.

Pour l'application des dispositions de référence pour la participation visées aux articles 34/24 à 34/29 ainsi que pour l'application des articles 34/30 et 34/31 de la présente convention collective de travail, le groupe spécial de négociation prend la dénomination d'organe de représentation.

Commentaire

La participation des travailleurs visée au § 1^{er} de la présente disposition recouvre les modalités de participation des travailleurs dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises dont l'une ou des sociétés bénéficiaires sont les sociétés dominantes.

Le § 2 de la présente disposition a pour objectif de permettre, par exemple, au groupe spécial de négociation de constater un éventuel besoin de recomposition à la suite des changements intervenus dans la configuration initialement envisagée de l'opération de scission transfrontalière.

Sous-section VIII - Fonctionnement

Article 34/13

A sa demande, aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des travailleurs au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation, à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.

Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de travailleurs, du début des négociations.

Le groupe spécial de négociation règle avec les organes compétents de la société scindée les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions.

La prise en charge financière par la société scindée est limitée à un seul expert, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 34/14

Le groupe spécial de négociation peut décider d'arrêter les négociations avec les organes compétents de la société scindée ou de ne pas les entamer et de se fonder sur les règles de participation des travailleurs en vigueur dans l'Etat membre où le siège statutaire de chaque société bénéficiaire sera établi.

Cette décision doit être prise à la majorité de deux-tiers des membres représentant au moins les deux-tiers des travailleurs.

Lorsqu'une telle décision est prise, les dispositions de référence ne sont pas applicables.

Sauf accord contraire entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société scindée, le groupe spécial de négociation est dissous.

Article 34/15

Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et aux négociations sont supportées par la société scindée de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

Article 34/16

Les décisions du groupe spécial de négociation se prennent à la majorité absolue des membres. Cette majorité doit représenter la majorité absolue des travailleurs représentés au groupe spécial de négociation.

Chaque membre dispose d'une voix.

Sous-section IX - Durée des négociations

Article 34/17

§ 1^{er}. Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est valablement constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent la première réunion entre le groupe spécial de négociation valablement constitué et les organes compétents de la société scindée.

§ 2. Le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société scindée peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée au § 1^{er}, jusqu'à un an au total, à partir de la première réunion entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société scindée.

Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations

Article 34/18

Les organes de direction ou d'administration de la société scindée communiquent dans les meilleurs délais aux représentants des travailleurs de la société scindée et des filiales ou établissements concernés, et à défaut de représentants des travailleurs de la société scindée et des filiales ou établissements concernés, aux travailleurs de cette société scindée et des filiales ou établissements concernés, le résultat des négociations.

CHAPITRE IV - CONTENU DE L'ACCORD

Article 34/19

L'accord porte sur l'institution des modalités de participation, pour la société bénéficiaire ayant son siège en Belgique.

L'accord doit être écrit. Il doit être signé par les représentants des organes compétents de la société scindée ainsi que par les membres du groupe spécial de négociation qui l'approuvent. Il est daté.

Article 34/20

L'accord sur l'institution des modalités de participation, pour la société bénéficiaire ayant son siège en Belgique, fixe au moins :

- 1° le champ d'application de l'accord ;

- 2° la teneur des modalités de participation, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société bénéficiaire que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les travailleurs puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits. L'accord prévoit pour tous les éléments de la participation des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société scindée ;

- 3° la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

L'accord stipule qu'il remplit les conditions de majorité fixées à l'article 34/16 de la présente convention collective de travail. Il constate la proportion de travailleurs représentée par chaque membre du groupe spécial de négociation.

Commentaire

En ce qui concerne le 3° du présent article, les parties peuvent entre autres convenir des règles à respecter en ce qui concerne les changements de structure de la société bénéficiaire, les modifications importantes de l'effectif ou le changement de localisation du siège de la société bénéficiaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE REFERENCE

Section I - Conditions d'application des dispositions de référence

Article 34/21

Il est fait application des dispositions de référence pour la participation des travailleurs dans la société bénéficiaire à compter de la date de son immatriculation en Belgique lorsque :

1° les organes compétents de la société scindée et le groupe spécial de négociation le décident ;

ou

2° lorsque, dans le délai visé à l'article 34/17, aucun accord n'a été conclu et que l'organe compétent de la société scindée décide d'accepter l'application des dispositions de référence visées aux articles 34/21 à 34/28 et de poursuivre ainsi l'immatriculation des sociétés bénéficiaires.

Article 34/22

Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, visé aux articles 34/19 et suivants de la présente convention collective de travail, ou en l'absence d'un tel accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence pour la participation fixées aux articles 34/23 et suivants de la présente convention collective de travail.

Section II - Dispositions de référence pour la participation

Article 34/23

Les travailleurs des sociétés bénéficiaires, de leurs filiales et établissements et/ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe de surveillance ou d'administration des sociétés bénéficiaires égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans la société scindée avant l'immatriculation des sociétés bénéficiaires.

Article 34/24

Si la société scindée n'était pas régie par des règles de participation avant l'immatriculation des sociétés bénéficiaires, ces dernières ne sont pas tenues d'instaurer des dispositions en matière de participation des travailleurs.

Article 34/25

- § 1^{er}. L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe de surveillance ou d'administration entre les membres représentant les travailleurs des différents États membres ou de la façon dont les travailleurs des sociétés bénéficiaires peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer.
- § 2. La répartition des sièges s'effectue en fonction de la proportion des travailleurs de chaque société bénéficiaire occupés par les sociétés bénéficiaires et leurs filiales et établissements dans chaque État membre.
- § 3. Si la répartition des sièges ne permet pas de représenter les travailleurs d'un ou plusieurs États membres, un des sièges leur sera néanmoins alloué par l'organe de représentation, d'abord à l'État du siège de chaque société bénéficiaire, ensuite si ces États sont déjà représentés, à celui des autres États membres, non encore représentés, qui compte le plus grand nombre de travailleurs.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu à application du § 3, la réattribution du siège s'effectue selon l'une des trois modalités suivantes :

1° le siège réattribué sera un des sièges attribués initialement à l'État membre en comptant le plus ;

ou

2° il convient de procéder à la répartition proportionnelle de tous les sièges moins un. Le siège ainsi réservé est réattribué ;

ou

3° le règlement d'ordre intérieur de l'organe de représentation fixe les règles à suivre afin de déterminer le siège à réattribuer.

Article 34/26

Les membres-travailleurs de l'organe de surveillance ou d'administration occupés en Belgique sont désignés ou élus conformément à l'article 34/7 de la présente convention collective de travail.

Article 34/27

Afin d'assurer la continuité au sein de l'organe de surveillance ou d'administration en cas de décès, d'incapacité de travail prolongée, de maternité, de départ de la société scindée ou de la filiale ou de l'établissement concerné, de démission du membre, ou de perte du mandat national qui constitue la base de la désignation ou de l'élection en tant que membre de l'organe d'administration ou de surveillance, une liste de réserve est constituée.

Les membres figurant dans cette liste de réserve sont désignés selon la même procédure que les membres de l'organe de surveillance ou d'administration.

Cette liste est composée d'un remplaçant par mandat.

Article 34/28

Tout membre de l'organe de surveillance ou d'administration de la société bénéficiaire qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou élu ou désigné par les représentants des travailleurs ou par les travailleurs en est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les actionnaires ou les associés, y compris le droit de vote.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement de l'organe de représentation et des modalités de participation des travailleurs

Article 34/29

L'organe compétent de la société bénéficiaire situé en Belgique et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en va de même pour la coopération entre l'organe compétent de la société bénéficiaire situé en Belgique et les membres de l'organe de représentation dans le cadre des modalités de participation des travailleurs.

Section II - Moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales et établissements de la société bénéficiaire

Article 34/30

Le temps et les moyens nécessaires doivent être accordés aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation situées en Belgique, qui ressortissent au champ d'application de l'organe de représentation, pour permettre aux membres de l'organe de représentation d'informer les représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation sur la teneur des modalités de participation des travailleurs.

Section III - Statut

Article 34/31

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation et les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société bénéficiaire, occupés en Belgique, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et de la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise, en particulier en ce qui concerne la participation aux réunions et aux éventuelles réunions préparatoires et le paiement de leur salaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

Article 26

Dans la même convention collective de travail, est inséré, après le Titre III, un « Titre IV - Transformations transfrontalières », comportant les Chapitres I à VI et les articles 34/32 à 34/62, rédigé comme suit :

« TITRE IV – TRANSFORMATIONS TRANSFRONTALIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

Article 34/32

§ 1^{er} Aux fins du Titre 1^{er} et du présent Titre de la présente convention collective de travail, conformément à la directive (UE) 2017/1132, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121, on entend par :

1° « transformation transfrontalière », l'opération par laquelle une société, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, transforme la forme juridique sous laquelle elle est immatriculée dans un État membre de départ en une des formes juridiques de l'État membre de destination et transfère au moins son siège statutaire dans l'État membre de destination, tout en conservant sa personnalité juridique ;

2° « État membre de départ », un État membre dans lequel une société est immatriculée avant une transformation transfrontalière ;

3° « État membre de destination », un État membre dans lequel une société transformée est immatriculée à la suite d'une transformation transfrontalière ;

4° « société transformée », la société constituée dans l'État membre de destination en conséquence d'une transformation transfrontalière.

§ 2 Aux fins du Titre 1^{er} et présent Titre de la présente convention collective de travail, on entend, en outre, par :

1° « société de départ » : la société immatriculée dans l'Etat membre de départ, avant une transformation transfrontalière ;

2° « filiale » : d'une société, une entreprise sur laquelle ladite société exerce une influence dominante, par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'exercice d'une influence dominante est présumé établi jusqu'à preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

a) peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

ou

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;

ou

c) détient la majorité des parts du capital souscrit de l'entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à l'une des conditions mentionnées au deuxième alinéa, l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point a) est présumée exercer l'influence dominante. Si aucune entreprise ne satisfait à la condition figurant au point a), l'entreprise qui satisfait à la condition figurant au point b) est présumée exercer l'influence dominante.

Pour l'application du deuxième alinéa, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise qu'elle contrôle et de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute entreprise qu'elle contrôle.

Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cession de paiements, au concordat ou à une procédure analogue.

Nonobstant les alinéas 1 et 2, une entreprise n'est pas une « entreprise qui exerce le contrôle » d'une autre entreprise dont elle détient les participations lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5 point a) ou c) du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

3° « filiale ou établissement concerné » : une filiale ou un établissement d'une société de départ, qui devient une filiale ou un établissement de la société transformée lors de sa constitution, et qui est situé dans un État membre.

Doivent être considérés comme filiales ou établissements concernés, pour autant que puisse être établie l'influence dominante définie au § 2, 3° du présent article :

- * les filiales directes des sociétés de départ relevant ou non du même droit national ;
- * les établissements directs des sociétés de départ, situés ou non dans le même État membre ;
- * les filiales indirectes des sociétés de départ, c'est-à-dire les filiales de filiales directes de sociétés de départ et les filiales de filiales indirectes ;
- * les établissements indirects des sociétés de départ, c'est-à-dire les établissements des filiales indirectes de ces sociétés.

4° « groupe spécial de négociation » : le groupe constitué conformément à l'article 34/35 de la présente convention collective de travail afin de négocier avec l'organe compétent de la société de départ la fixation des modalités relatives à la participation des travailleurs au sein des sociétés transformées transfrontalières.

5° « participation » : l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une société :

- * en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;

ou

- * en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société et/ou de s'y opposer.

6° « travailleurs » : les personnes qui en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, fournissent des prestations de travail.

7° « États membres » : les États membres de l'Union européenne et les autres États membres de l'espace économique européen, visés par la directive.

Commentaire

- a. Pour l'application du présent article, il y a lieu de rappeler que l'article 54, deuxième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) est libellé comme suit : « Par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ».

L'article 1. 5, § 2 du Code des sociétés et des associations détermine les sociétés dotées de la personnalité juridique en droit belge.

- b. Pour l'application du présent Titre de la présente convention collective de travail, les notions d'établissement concerné et d'établissement, visées au § 2, 3° du présent article, sont uniquement des notions génériques de droit européen.

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Article 34/33

Aux fins du présent Titre de la présente convention collective de travail, les effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs occupés dans la société de départ située en Belgique, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédant le jour de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 34/34.

Le nombre moyen de travailleurs occupés en Belgique se calcule conformément aux dispositions relatives aux modalités de calcul de ce nombre moyen, à l'exclusion des règles de pondération, fixées par la réglementation relative aux élections sociales adoptée en exécution de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Commentaire

L'extension des droits de participation, visée à l'article 2, 3^o de la présente convention collective de travail, aux travailleurs des sociétés transformées occupés dans un autre État membre que l'État où le siège statutaire de cette société est établi, n'entraîne aucune obligation pour cet État membre de prendre ces travailleurs en compte dans le calcul des seuils d'effectifs qui donnent lieu aux droits de participation en vertu de leur législation nationale.

CHAPITRE III - PROCEDURE PREALABLE ET GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

Section I - Mise en œuvre de la procédure et délivrance d'informations préliminaires

Article 34/34

§ 1^{er}. Lorsque les organes de direction ou d'administration de la société de départ établissent le projet de transformation transfrontalière, ils prennent, dès que possible après la publication du projet de transformation transfrontalière, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations, pour engager des négociations avec les représentants des travailleurs de la société de départ et des filiales ou établissements concernés sur les modalités relatives à la participation des travailleurs dans la société transformée.

§ 2. Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme informations, celles portant sur les procédures suivant lesquelles les modalités relatives à la participation des travailleurs sont fixées dans le projet de transformation transfrontalière telles que visées à l'article 86, quinquies, k) de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, ainsi que les informations concernant l'identité de la société de départ de toutes ses filiales et établissements, ainsi que le nombre de travailleurs de la société de départ et de ses filiales ou établissements.

Ces informations sont ventilées par société de départ, filiales et établissements de cette société de départ. Les informations portent en outre sur le nombre de travailleurs de la société de départ concernés par un système de participation.

§ 3. Ces informations sont transmises aux représentants des travailleurs de la société de départ et de toutes les filiales ou de tous les établissements concernés. A défaut de représentants des travailleurs de la société de départ ou des filiales ou établissements concernés, ces informations sont transmises aux travailleurs de cette société de départ ou filiales ou établissements concernés.

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Création d'un groupe spécial de négociation

Article 34/35

Une fois la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 34/34, un groupe spécial de négociation représentant les travailleurs de la société de départ et des filiales ou établissements concernés est constitué.

Sous-section II - Esprit de coopération

Article 34/36

Les organes compétents de la société de départ et le groupe spécial de négociation négocient dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord sur les modalités relatives à la participation des travailleurs au sein de la société transformée.

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Article 34/37

Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés selon les règles en vigueur dans les législations nationales applicables, en proportion du nombre de travailleurs occupés dans chaque État membre par la société de départ et les filiales ou établissements concernés. Pour chaque État membre est attribué un mandat par tranche de travailleurs occupés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs occupés par la société de départ et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche.

Commentaire

Pour l'application du présent article, chaque État membre dans lequel des travailleurs sont occupés par la société de départ et/ou une filiale ou établissement concerné, est représenté au groupe spécial de négociation.

Par exemple, si dans un État membre, la proportion des travailleurs occupés par rapport au nombre total des travailleurs est inférieure à 10 %, un mandat sera accordé à cet État. De même, si cette proportion atteint 10 %, un mandat sera accordé à cet État. Si cette proportion dépasse 10 % sans excéder 20 %, deux mandats sont attribués. Une proportion supérieure à 20 % donne droit à trois mandats.

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique et constitution d'une liste de réserve

Article 34/38

§ 1^{er}. Les dispositions du présent article visent la désignation des membres-travailleurs du groupe spécial de négociation institué en Belgique ou dans un autre État membre.

§ 2. En principe, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation occupés en Belgique sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs occupés en Belgique siégeant au conseil d'entreprise de la société de départ et de ses filiales ou établissements concernés. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs siégeant aux comités pour la prévention et la protection au travail. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise et de comité pour la prévention et la protection au travail, chaque commission paritaire peut autoriser les délégations syndicales des sociétés de départ ou des filiales ou établissements concernés relevant de sa compétence sectorielle à désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

A défaut de conseil d'entreprise ou de comité pour la prévention et la protection au travail dans les sociétés de départ ou les filiales ou établissements concernés situés en Belgique, et à défaut d'autorisation de la commission paritaire, les travailleurs de la société de départ ou de la filiale ou de l'établissement concerné ont le droit d'élire ou de désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

§ 3. La délégation des membres-travailleurs peut comprendre un représentant des organisations représentatives des travailleurs, qu'il soit ou non occupé par une société de départ ou une filiale ou un établissement concerné.

Article 34/39

Afin d'assurer la continuité au sein du groupe spécial de négociation en cas de décès, d'incapacité de travail prolongée, de maternité, de départ de la société de départ ou de la filiale ou de l'établissement concerné, de démission du membre, ou de perte du mandat national qui constitue la base de la désignation ou de l'élection en tant que membre du groupe spécial de négociation, une liste de réserve est constituée.

Les personnes figurant dans cette liste de réserve sont désignées selon la même procédure que les membres du groupe spécial de négociation.

Cette liste est composée d'un remplaçant par État membre.

Sous-section V - Réaménagement de la composition du groupe spécial de négociation

Article 34/40

Lorsque les organes de direction ou d'administration de la société de départ modifient le projet de transformation transfrontalière afin d'y inclure de nouvelles filiales ou établissements concernés ou d'en exclure certaines ou certains visés par le projet de transformation transfrontalière initial, il y a lieu de procéder à une nouvelle information en application de l'article 34/34 de la présente convention collective de travail et de constituer un nouveau groupe spécial de négociation, conformément aux articles 34/37 et suivants de la présente convention collective de travail.

Sous-section VI - Information sur les noms des membres du groupe spécial de négociation et réunions

Article 34/41

Les organes compétents des sociétés de départ situés en Belgique sont informés des noms des membres du groupe spécial de négociation et des noms figurant dans la liste de réserve. Ils en informent les directions des filiales ou établissements concernés.

Une fois qu'ils ont été informés conformément à l'alinéa premier de la présente disposition, les organes compétents des sociétés de départ situés en Belgique convoquent une première réunion avec le groupe spécial de négociation.

Article 34/42

Le groupe spécial de négociation a le droit d'organiser, moyennant accord des organes compétents de la société de départ situés en Belgique, des réunions préparatoires précédant les réunions avec ces organes compétents.

Sous-section VII - Compétence du groupe spécial de négociation

Article 34/43

- § 1^{er}. Le groupe spécial de négociation a pour tâche de fixer, avec les organes compétents de la société de départ, par un accord écrit, les modalités relatives à la participation des travailleurs au sein de la société transformée.
- § 2. A cet effet, chaque organe compétent de la société de départ informe le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de transformation transfrontalière jusqu'à l'immatriculation de la société transformée.
- § 3. En outre, le groupe spécial de négociation a pour tâche d'exercer les missions qui lui sont conférées dans le cadre des dispositions de référence pour la participation visées aux articles 34/52 à 34/59 de la présente convention collective de travail.

Pour l'application des dispositions de référence pour la participation visées aux articles 34/54 à 34/59 ainsi que pour l'application des articles 34/60 et 34/61 de la présente convention collective de travail, le groupe spécial de négociation prend la dénomination d'organe de représentation.

Commentaire

La participation des travailleurs visée au § 1^{er} de la présente disposition recouvre les modalités de participation des travailleurs dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises dont la société transformée est la société dominante.

Le § 2 de la présente disposition a pour objectif de permettre, par exemple, au groupe spécial de négociation de constater un éventuel besoin de recomposition à la suite des changements intervenus dans la configuration initialement envisagée de l'opération de transformation transfrontalière.

Sous-section VIII - Fonctionnement

Article 34/44

A sa demande, aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des travailleurs au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation, à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.

Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de travailleurs, du début des négociations.

Le groupe spécial de négociation règle avec les organes compétents de la société de départ les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions.

La prise en charge financière par la société de départ est limitée à un seul expert, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 34/45

Le groupe spécial de négociation peut décider d'arrêter les négociations avec les organes compétents de la société de départ ou de ne pas les entamer et de se fonder sur les règles de participation des travailleurs en vigueur dans l'Etat membre de destination.

Cette décision doit être prise à la majorité de deux-tiers des membres représentant au moins les deux-tiers des travailleurs.

Lorsqu'une telle décision est prise, les dispositions de référence ne sont pas applicables.

Sauf accord contraire entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société de départ, le groupe spécial de négociation est dissous.

Article 34/46

Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et aux négociations sont supportées par la société de départ de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

Article 34/47

Les décisions du groupe spécial de négociation se prennent à la majorité absolue des membres. Cette majorité doit représenter la majorité absolue des travailleurs représentés au groupe spécial de négociation.

Chaque membre dispose d'une voix.

Sous-section IX - Durée des négociations

Article 34/48

§ 1^{er}. Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est valablement constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent la première réunion entre le groupe spécial de négociation valablement constitué et les organes compétents de la société de départ.

§ 2. Le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société de départ peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée au § 1^{er}, jusqu'à un an au total, à partir de la première réunion entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents de la société de départ.

Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations

Article 34/49

Les organes de direction ou d'administration de la société de départ communiquent dans les meilleurs délais aux représentants des travailleurs de la société de départ et des filiales ou établissements concernés, et à défaut de représentants des travailleurs de la société de départ et des filiales ou établissements concernés, aux travailleurs de cette société de départ et des filiales ou établissements concernés, le résultat des négociations.

CHAPITRE IV - CONTENU DE L'ACCORD

Article 34/50

L'accord porte sur l'institution des modalités de participation, pour la société transformée ayant son siège en Belgique.

L'accord doit être écrit. Il doit être signé par les représentants des organes compétents de la société de départ ainsi que par les membres du groupe spécial de négociation qui l'approuvent. Il est daté.

Article 34/51

L'accord sur l'institution des modalités de participation, pour la société transformée ayant son siège en Belgique, fixe au moins :

- 1° le champ d'application de l'accord ;

- 2° la teneur des modalités de participation, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société transformée que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les travailleurs puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits. L'accord prévoit pour tous les éléments de la participation des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société de départ ;

- 3° la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

L'accord stipule qu'il remplit les conditions de majorité fixées à l'article 34/47 de la présente convention collective de travail. Il constate la proportion de travailleurs représentée par chaque membre du groupe spécial de négociation.

Commentaire

En ce qui concerne le 3° du présent article, les parties peuvent entre autres convenir des règles à respecter en ce qui concerne les changements de structure de la société transformée, les modifications importantes de l'effectif ou le changement de localisation du siège de la société transformée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE REFERENCE

Section I - Conditions d'application des dispositions de référence

Article 34/52

Il est fait application des dispositions de référence pour la participation des travailleurs dans la société transformée à compter de la date de son immatriculation en Belgique lorsque :

1° les organes compétents de la société de départ et le groupe spécial de négociation le décident ;

ou

2° lorsque, dans le délai visé à l'article 34/48, aucun accord n'a été conclu et que l'organe compétent de la société de départ décide d'accepter l'application des dispositions de référence visées aux articles 34/52 à 34/59 et de poursuivre ainsi l'immatriculation de la société transformée.

Article 34/53

Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, visé aux articles 34/50 et suivants de la présente convention collective de travail, ou en l'absence d'un tel accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence pour la participation fixées aux articles 34/54 et suivants de la présente convention collective de travail.

Section II - Dispositions de référence pour la participation

Article 34/54

Les travailleurs des sociétés transformées, de leurs filiales et établissements et/ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe de surveillance ou d'administration des sociétés transformées égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans la société de départ avant l'immatriculation de la société transformée.

Article 34/55

Si la société de départ n'était pas régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la société transformée, cette dernière n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des travailleurs.

Article 34/56

- § 1^{er}. L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe de surveillance ou d'administration entre les membres représentant les travailleurs des différents États membres ou de la façon dont les travailleurs de la société transformée peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer.
- § 2. La répartition des sièges s'effectue en fonction de la proportion des travailleurs de la société transformée occupés par la société transformée et ses filiales et établissements dans chaque État membre.
- § 3. Si la répartition des sièges ne permet pas de représenter les travailleurs d'un ou plusieurs États membres, un des sièges leur sera néanmoins alloué par l'organe de représentation, d'abord à l'État du siège de la société transformée, ensuite si cet État est déjà représenté, à celui des autres États membres, non encore représentés, qui compte le plus grand nombre de travailleurs.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu à application du § 3, la réattribution du siège s'effectue selon l'une des trois modalités suivantes :

1° le siège réattribué sera un des sièges attribués initialement à l'État membre en comptant le plus ;

ou

2° il convient de procéder à la répartition proportionnelle de tous les sièges moins un. Le siège ainsi réservé est réattribué ;

ou

3° le règlement d'ordre intérieur de l'organe de représentation fixe les règles à suivre afin de déterminer le siège à réattribuer.

Article 34/57

Les membres-travailleurs de l'organe de surveillance ou d'administration occupés en Belgique sont désignés ou élus conformément à l'article 34/38 de la présente convention collective de travail.

Article 34/58

Afin d'assurer la continuité au sein de l'organe de surveillance ou d'administration en cas de décès, d'incapacité de travail prolongée, de maternité, de départ de la société de départ ou de la filiale ou de l'établissement concerné, de démission du membre, ou de perte du mandat national qui constitue la base de la désignation ou de l'élection en tant que membre de l'organe d'administration ou de surveillance, une liste de réserve est constituée.

Les membres figurant dans cette liste de réserve sont désignés selon la même procédure que les membres de l'organe de surveillance ou d'administration.

Cette liste est composée d'un remplaçant par mandat.

Article 34/59

Tout membre de l'organe de surveillance ou d'administration de la société transformée qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou élu ou désigné par les représentants des travailleurs ou par les travailleurs en est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les actionnaires ou les associés, y compris le droit de vote.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement de l'organe de représentation et des modalités de participation des travailleurs

Article 34/60

L'organe compétent de la société transformée situé en Belgique et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en va de même pour la coopération entre l'organe compétent de la société transformée situé en Belgique et les membres de l'organe de représentation dans le cadre des modalités de participation des travailleurs.

Section II - Moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales et établissements de la société transformée

Article 34/61

Le temps et les moyens nécessaires doivent être accordés aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation situées en Belgique, qui ressortissent au champ d'application de l'organe de représentation, pour permettre aux membres de l'organe de représentation d'informer les représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation sur la teneur des modalités de participation des travailleurs.

Section III - Statut

Article 34/62

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation et les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société transformée, occupés en Belgique, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et de la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise, en particulier en ce qui concerne la participation aux réunions et aux éventuelles réunions préparatoires et le paiement de leur salaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

Article 27

Dans la même convention collective de travail, l'intitulé « Chapitre VIII – Dispositions finales » est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre V – Dispositions finales ».

Article 28

Dans l'annexe de la même convention collective de travail, les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés dans :

- 1° l'intitulé du point I ;
- 2° le point I.A., § 1^{er}, première et seconde phrases ;
- 3° l'intitulé du point I.B., 1 ;
- 4° le point I.B., 2, variante 1, a, 3^{ème} tiret, variante 2, a, 2^{ème} tiret et variante 2, b, 3^{ème} alinéa et 4^{ème} alinéa, dernier tiret ;
- 5° l'intitulé du point II et du point II.B. 1 ;
- 6° le point II.B, 2, variante 1, a, 2^{ème} tiret ;
- 7° le point II.B., 2, variante 2, a, 2^{ème} et 3^{ème} tirets et variante 2, b, 1^{er} alinéa ;
- 8° l'intitulé du point III et du point III. A, 2, a ;

9° le point III. A. 2, b, 1), alinéa 1^{er} et le point III. A. 2, b, 2), alinéa 2 ;

10° le point III. B. 1, alinéa 1^{er} ;

11° l'intitulé du point III. B. 2, a ;

12° le point III. B. 2, b, 1), alinéa 1^{er} et le point III. B. b, 2), alinéa 1^{er}, 1^{er} et 3^{ème} tirets.

Article 29

La table des matières annexée à la même convention collective de travail est remplacée par la table des matières annexée à la présente convention collective de travail.

Article 30

Dispositions finales

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 31 janvier 2023.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M.-N. VANDERHOVEN

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

P. VAN WALLEGHEM

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 94 DU 29 AVRIL 2008 CONCERNANT LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SOCIÉTÉS ISSUES DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRES

Le 20 décembre 2022, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux.

Ces modifications ont plus précisément pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières pour ce qui concerne plusieurs aspects des droits de participation des travailleurs concernés et certains aspects de l'information et de la consultation des travailleurs ou de leurs représentants au cours des opérations de fusions, scissions et transformations transfrontalières.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire de modifier les commentaires de la convention collective de travail n° 94 comme suit :

1. Commentaire sous l'article 2 de la convention collective de travail n° 94

Le commentaire sous l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« a. L'article 86 terdecies, de la directive (UE) 2017/1132, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121, prévoit qu'en principe la société transformée est soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'Etat membre de destination.

L'article 133 et l'article 160 terdecies de la même directive prévoient qu'en principe, la société issue de la fusion transfrontalière, tout comme chaque société bénéficiaire d'une scission, est soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'Etat membre où son siège statutaire est établi.

Toutefois, ces règles éventuelles ne s'appliquent pas dans les trois cas établis par les article 86.2 terdecies, 133.2 et 160.2 terdecies de la directive (UE) 2017/1132 telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 et tels que transposés par le présent article.

Dans ces cas, sont d'application les règles régissant la participation des travailleurs dans les sociétés européennes telles qu'énumérées par la directive 2017/1132. Les articles 6 à 31 et 34/3 à 34/28 et 34/34 à 34/59 de la présente convention collective de travail reprennent en conséquence les règles de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, telles qu'elles ont été transposées par la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne.

- b. Par ailleurs, dans les cas déterminés par le présent article, la participation des travailleurs et leur implication dans la définition des droits y afférents sont réglementées conformément aux principes et modalités prévus à l'article 12, §§ 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne les fusions transfrontalières et à l'article 12, §§ 2 et 4 du même règlement en ce qui concerne les scissions et transformations transfrontalières.

L'article 12, §§ 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 prévoit :

- qu'une société européenne ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, ou si une décision du groupe spécial de négociation de ne pas entamer des négociations, de les clore et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs en vigueur dans les États membres où la société européenne emploie des travailleurs a été prise, ou encore si la période pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu ;
- que pour qu'une société européenne puisse être immatriculée dans un État membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7.3 de la directive 2001/86/CE (les États membres peuvent prévoir que les dispositions de référence pour la participation ne s'appliquent pas dans les cas d'une société européenne constituée par fusion), il faut qu'un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, y compris la participation, ait été conclu, ou qu'aucune des sociétés participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la société européenne ;
- que les statuts de la société européenne ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2001/86/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.

En pareil cas, un État membre peut prévoir que l'organe de direction ou l'organe d'administration de la société européenne a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés. »

2. Commentaire sous l'article 3 de la convention collective de travail n° 94

Le commentaire sous l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'accord visé au second alinéa de l'article 3 de la présente convention collective de travail ne sortit ses effets que dans la mesure où le droit belge est déclaré applicable à la société issue de la fusion transfrontalière ou à une société bénéficiaire de la scission transfrontalière ou à une société transformée en vertu de la directive (UE) 2017/1132 telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121. »

3. Commentaire sous l'article 4 de la convention collective de travail n° 94

Le commentaire sous l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« a. Pour l'application du présent article, il y a lieu de rappeler que l'article 54, deuxième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) est libellé comme suit : « Par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ».

L'article 1. 5, § 2 du Code des sociétés et des associations détermine les sociétés dotées de la personnalité juridique en droit belge.

b. Pour l'application du présent Titre de la présente convention collective de travail, les notions d'établissement concerné et d'établissement, visées au § 2, 4° du présent article, sont uniquement des notions génériques de droit européen. »

4. Commentaire sous l'article 9 de la convention collective de travail n° 94

Dans le commentaire sous l'article 9, aux points a. et b., les mots « de capitaux » sont chaque fois abrogés.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

TITRE II - FUSIONS TRANSFRONTALIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

CHAPITRE III - PROCEDURE PREALABLE ET GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

Section I - Mise en œuvre de la procédure et délivrance d'informations préliminaires

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Création d'un groupe spécial de négociation

Sous-section II - Esprit de coopération

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique et constitution d'une liste de réserve

Sous-section V - Réaménagement de la composition du groupe spécial de négociation

Sous-section VI - Information sur les noms des membres du groupe spécial de négociation et réunions

Sous-section VII - Compétence du groupe spécial de négociation

Sous-section VIII - Fonctionnement

Sous-section IX - Durée des négociations

Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations

CHAPITRE IV - CONTENU DE L'ACCORD

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE REFERENCE

Section I - Conditions d'application des dispositions de référence

Section II - Dispositions de référence pour la participation

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement de l'organe de représentation et des modalités de participation des travailleurs

Section II - Moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales et établissements de la société issue de la fusion transfrontalière

TITRE III - SCISSIONS TRANSFRONTALIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

CHAPITRE III - PROCEDURE PREALABLE ET GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

Section I - Mise en œuvre de la procédure et délivrance d'informations préliminaires

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Création d'un groupe spécial de négociation

Sous-section II - Esprit de coopération

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique et constitution d'une liste de réserve

Sous-section V - Réaménagement de la composition du groupe spécial de négociation

Sous-section VI - Information sur les noms des membres du groupe spécial de négociation et réunions

Sous-section VII - Compétence du groupe spécial de négociation

Sous-section VIII - Fonctionnement

Sous-section IX - Durée des négociations

Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations

CHAPITRE IV - CONTENU DE L'ACCORD

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE REFERENCE

Section I - Conditions d'application des dispositions de référence

Section II - Dispositions de référence pour la participation

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement de l'organe de représentation et des modalités de participation des travailleurs

Section II - Moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales et établissements de la société bénéficiaire

Section III - Statut

TITRE IV –TRANSFORMATIONS TRANSFRONTALIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

CHAPITRE III - PROCEDURE PREALABLE ET GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION

Section I - Mise en œuvre de la procédure et délivrance d'informations préliminaires

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Création d'un groupe spécial de négociation

Sous-section II - Esprit de coopération

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique et constitution d'une liste de réserve

Sous-section V - Réaménagement de la composition du groupe spécial de négociation

Sous-section VI - Information sur les noms des membres du groupe spécial de négociation et réunions

Sous-section VII - Compétence du groupe spécial de négociation

Sous-section VIII - Fonctionnement

Sous-section IX - Durée des négociations

Sous-section X - Information quant aux résultats des négociations

CHAPITRE IV - CONTENU DE L'ACCORD

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE REFERENCE

Section I - Conditions d'application des dispositions de référence

Section II - Dispositions de référence pour la participation

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement de l'organe de représentation et des modalités de participation des travailleurs

Section II - Moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales et établissements de la société transformée

Section III - Statut

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE